



MAIRIE  
DE  
CASTILLON DU GARD

CASTILLON-DU-GARD, le 30 octobre 2024

**N° 144/2024**

**ARRETE DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE (risques présentés par le bâtiment cadastré section C n°226 situé à l'angle du chemin du jeu de boules et du chemin de l'articoyse n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des tiers)**

**Le Maire de Castillon-du-Gard,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le constat des services techniques municipaux en date du 28 octobre 2024 portant sur un effondrement partiel de l'immeuble cadastré section C 226 entraînant une chute de pierres sur la voie publique et sur la parcelle C 225 provenant de l'immeuble de la parcelle C 226, et sur l'existence de nombreuses fissures ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;

Vu la désignation de Mr Geoffroy AUROUSSEAU, Expert Judiciaire, pour déterminer la nature du péril ;

Vu le rapport en date du 29/10/2024 dressé par Monsieur AUROUSSEAU expert judiciaire, désigné par ordonnance de Mr le Président du Tribunal Administratif de Nimes en date du 28 Octobre 2024 sur notre demande mettant en évidence un danger imminent manifeste, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé qu'un glissement de terrain lié à des sols infiltrés (cour) emportant les 2 façades, le plancher, charpente et toiture, fragilisant la structure et ses abords, a été constaté,

CONSIDERANT qu'il en ressort également qu'un risque de chutes de tuiles ou autres composantes de la toiture et que cette situation compromet la sécurité des tiers ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La commune se charge sous 24 heures :

- de placer des grilles de 2 m de haut avec système anti soulèvement en remplacement des barrières qui ont été placées en urgence afin d'interdire le passage sur le GR au droit de la parcelle MEGER et sur 20 m en aval
- de prévenir les propriétaires des parcelles C 225 et C 1372 des risques sur le fond de parcelle Est.

**ARTICLE 2** : Monsieur MEGER Jean-Pierre, propriétaire de la parcelle cadastrée C 226, né le 22/01/1952 à Castillon-du--Gard et domicilié à 21 place du 8 mai 1945 – 30210 CASTILLON DU GARD, est mis en demeure d'effectuer dans un délai de 15 jours :

- Monter un échafaudage avec protection sur le chemin
- Déposer l'ensemble des maçonneries (avec planchers et charpente et toiture) à partir d'une hauteur comprise entre 350 et 400 cm au-dessus du niveau du sol (à ajuster en fonction de la dépose). Un soin particulier doit être porté pour éviter de porter atteinte à la stabilité du garage à l'angle du chemin du jeu de boules
- Les gravats et les pierres seront évacués.
- Les éléments instables au sol seront évacués pour éviter un déversement sur le fond dominé (parcelle 225)
- Purger les éléments instables des génoises et tuiles de ce même bâtiment et mettre hors d'eau
- Purger les éléments instables situés au sud de la parcelle (structure béton en équilibre dans le vide)

**ARTICLE 3** : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune aux frais des copropriétaires ou de leurs ayants droits.

**ARTICLE 4** : Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, le chemin de l'articoyse est interdit à toute utilisation à compter du 30 octobre 2024 sur mention de l'expert judiciaire et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

**ARTICLE 5** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 6** : Si les personnes mentionnées à l'article 2, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 2 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complétée réalisation des travaux.

**ARTICLE 7 :** Toute dépense engagée par la commune et visant à la mise en sécurité des lieux, sera mise à la charge des personnes visées dans l'article 2,

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 9 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et tout contrevenant à cette interdiction sera verbalisé selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 10 :** La secrétaire Générale, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Gard,
- Commandant de la brigade de gendarmerie

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Castillon du Gard dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nimes dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à CASTILLON-DU-GARD, le 30 octobre 2024

Le Maire

**Muriel DHERBECOURT**

